



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

5 février 2019

DATE D’AFFICHAGE

5 février 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 21

OBJET :

**Modification des statuts du
SIARCE**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le 13/02/2019

Publiée le 13/02/2019

Notifiée le 13/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille dix-neuf, le 11 février à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Jacqueline GALEAZZI, Yves MARRE, Claire HERLIN, Françoise BOUSSAT, Camille CRONIER, Isabelle QUESNE, Alexa PELAGE, Mauricette FERRAND, Guy PETITBON, Michelle LUCARAIN, José AZEVEDO, Marie-Colette MAHIER, Alain DENIMAL, Christine CASIMIR, Hervé FRANEL, Caroline PARATRE (arrivée à 20h40 pendant délibération I)

Etaient absents :

Mmes et MM. Mélanie MATHIEU, Katia MERLEN, Stéphane LE PECULIER, Philippe AUTRIVE, André RIETZ, Carole DEFFAIN

Etaient absents excusés :

Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Ariel SHEPS
Lionnel LAFONTAINE donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Alain NOURY donne pouvoir à Françoise BOUSSAT

MODIFICATION DES STATUTS DU SIARCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1, 5211-5 et L 5211-17 et 5211-20 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-32 et L 2224-37,

VU le Code de l’Environnement et notamment son article L211-7,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76,

VU la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l’exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

VU la circulaire du 3 avril 2018 relative aux modalités d’exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

VU la délibération n° DCS201831 en date du 1^{er} mars 2018 ayant pour objet de modifier les statuts,

VU la délibération n° DCS201852 en date du 12 avril 2018 ayant pour objet de compléter la délibération précédente,

VU la délibération n° DCS201882 en date du 5 juillet 2018 annulant la délibération n° 201852 du 12 avril 2018,

VU la délibération n°2018110 en date du 3 octobre rapportant la délibération n° DCS201831 en date du 1^{er} mars 2018,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt du SIARCE et de ses collectivités adhérentes de se conformer aux textes sur les modalités et conditions d'exercice de la compétence GEMAPI, notamment les alinéas 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

VU le projet de statuts, ci-annexé,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ADOpte les modifications des statuts, proposés et votés par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 3 octobre 2018, concernant la définition de la GEMAPI, ses missions associées, la compétence berges de Seine et l'introduction des compétences « préservation, valorisation et accueil du public » et « hydraulique agricole ».

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soient constatées, par arrêté inter préfectoral, les modifications statutaires précitées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,

Mariannick MORVAN



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU

Ses statuts, constitués par arrêté inter-préfectoral 2016/922 du 19 décembre 2016 et modifiés par arrêté inter-préfectoral n°2017/554 du 27 juillet 2017 et n° 2017/845 du 6 décembre 2017, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – NOM ET SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

Le siège du syndicat est fixé au 58-60 rue Fernand Laguide à Corbeil-Essonnes (91 100).

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au Syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre les politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications),
- à l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- à l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de ses compétences et missions. Ainsi, l'exploitation et la gestion des réseaux et des ouvrages peuvent être déléguées par le syndicat à une entreprise délégataire sur la base d'une concession.

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux (lit mineur, berges et annexes hydrauliques de la rivière Essonne et de

ses affluents hors Juine et des zones humides de leurs bassins versants respectifs), situés sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau.

Ce bloc est constitué de 4 compétences à activer au choix :

4-1 COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et comprenant les éléments de missions suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par la restauration hydromorphologique, l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations, notamment par l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques existants sur les cours d'eau, et la gestion des digues ou des systèmes d'endiguement

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-2 COMPETENCE VISANT LES MISSIONS ASSOCIEES A LA GEMAPI

Le Syndicat réalise, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes (alinéas 4-6-7-10-11-12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6° La lutte contre la pollution

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment ceux relatifs aux crues ou à la qualité des cours d'eau

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sont compris dans l'exercice de cette compétence, toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée

4-3 COMPETENCE PRESERVATION, VALORISATION ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée afin d'assurer, pour le compte de ses collectivités adhérentes qui lui en ont transféré la compétence, tout ou partie des actions et interventions suivantes :

- création, réhabilitation d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc ...) ;
- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues
- l'ouverture au public des terrains acquis
- le développement des circulations douces
- la valorisation paysagère et ouverture au public

4-4 COMPETENCE « HYDRAULIQUE AGRICOLE »

- entretien et amélioration hydromorphologiques des fossés agricoles de vidange.

ARTICLE 5 – COMPETENCE RELATIVE AU FLEUVE SEINE, COURS D'EAU DOMANIAL

Le Fleuve Seine, cours d'eau domanial, traverse le territoire de communes adhérentes au Syndicat.

Dans le cadre des politiques publiques du grand cycle de l'eau, afin de contribuer à atteindre et maintenir le bon état des eaux et à lutter contre les inondations, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine et sur les annexes hydrauliques du fleuve, situées sur le territoire des collectivités adhérentes. Il peut également réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la force motrice du cours d'eau (en accord avec l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La compétence s'exerce du pied de berge immergé (hors chenal de navigation et lit mineur) jusqu'au haut de berge émergé, et sur les annexes hydrauliques de la Seine (cf coupes schématiques).

Pour ce faire, le Syndicat exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses alinéas 1-2-5-8, comme suit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment par l'aménagement et la gestion de zones d'expansion de crues
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations, notamment par la gestion et l'entretien des digues ou des systèmes d'endiguement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment par leur acquisition, leur gestion et leur valorisation

ARTICLE 6 – COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

6-1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A cet effet, il réalise et exploite des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif des membres du syndicat lui ayant délégué cette compétence, et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire, y compris les installations destinées à la production d'énergies renouvelables ou de récupération, telles que la production de gaz méthane, valorisé en cogénération ou réinjecté au réseau public, ou la récupération de la chaleur des effluents, selon l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif pour les membres lui ayant délégué cette compétence, afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception et réalisation des travaux),
- Le contrôle des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement),

6-2 COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales (collecte, transport, traitement) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

Il s'agit notamment :

- De maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement urbain,
- De lutter contre la pollution.

6-3 COMPETENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable (production, transport, distribution) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A ce titre, il peut assurer l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque collectivité membre.

Il peut assurer également l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable, dont le financement est assuré par le promoteur ou tout autre pétitionnaire, ou bien par la commune initiatrice du projet.

Concernant les ouvrages (notamment les hydrants) nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le syndicat peut être compétent pour effectuer les travaux de raccordement au réseau d'eau potable dont le financement sera dû par le demandeur, à l'exclusion de l'exploitation et de la maintenance de ces ouvrages qui relèvent de la compétence des collectivités adhérentes.

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la

demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire. Le syndicat est également associé par les collectivités adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le Syndicat peut réaliser et exploiter des installations destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau circulant dans les canalisations (en accord avec l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6-4 – COMPETENCE GAZ

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités adhérentes qui lui ont transféré la compétence relative à la distribution publique de gaz, comprenant :

- Le pouvoir d'autorité concédante. A ce titre le syndicat exerce les activités suivantes :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
 - le cas échéant maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Toute mission de conseil ou de contrôle au bénéfice des collectivités adhérentes

6-5 – COMPETENCE ELECTRICITE

Le syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et de la distribution d'électricité :
 - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
 - conformément aux dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- Toute mission de conseil au bénéfice des collectivités adhérentes.

6-6 COMPETENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

6-7 COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et le renouvellement d'installations existantes ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

6-8 COMPETENCE MOBILITE PROPRE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui lui ont transféré, la compétence mentionnée à l'article L . 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ;
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

ARTICLE 7 – COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce la compétence relative à l'aménagement urbain et rural, à savoir : le conseil, l'ingénierie et l'expertise auprès de ses collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci, dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement (exemple : aide à la rédaction, modification et révision de Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée. Le transfert de la compétence s'opère au moment de l'adhésion d'un membre.

Au surplus, lorsqu'un membre a déjà transféré une compétence, il peut en activer d'autres par simple délibération.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES ET RETRAIT DU SYNDICAT

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité peut néanmoins rester membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées.

La procédure de retrait implique quant à elle de respecter les dispositions légales soit dans le cadre d'une

procédure de retrait de droit commun (article L5211-19 du CGCT), soit dans le cadre des procédures de retrait dérogatoires (articles L5212-29, article L5212-30 et L5711-5 du CGCT).

Les modalités de transfert et restitution des biens entre le Syndicat et la collectivité demandant le retrait s'effectuent en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette prise de compétence.

ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat. Ces missions font l'objet d'une convention dûment adoptée par le bureau syndical : convention de maîtrise d'ouvrage unique, convention de service partagé, et autres modalités conventionnelles conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de mise en concurrence.

Le Syndicat met en place des actions de protection de l'environnement et d'éveil à la citoyenneté par le biais des Chantiers Citoyens, dont les modalités et conditions de mises en œuvre sont déterminées par délibération du comité syndical. Il intègre, dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, la prise en compte de l'environnement, le développement d'actions préventives ou de protection du patrimoine naturel remarquable.

Le Syndicat vise également à la promotion du secteur de l'économie sociale et solidaire, et au développement de la transition énergétique pour la croissance verte par le développement d'un programme d'actions qui permet : d'une part, de renforcer l'économie circulaire, d'autre part de soutenir les partenariats innovants avec les secteurs associatif et entrepreneurial mobilisés dans l'insertion par l'activité économique, et enfin de préserver l'environnement et la biodiversité.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore présents au sein du syndicat, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

Le comité tient chaque année au moins quatre sessions ordinaires, à raison d'une par trimestre, pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux, et l'ensemble des affaires relevant des compétences du syndicat. Il peut être convoqué par son Président pour des séances extraordinaires.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus au Président et aux membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance ordinaire de l'assemblée du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 – FONCTIONS DE DELEGUE SYNDICAL RECEVANT MANDAT SPECIAL :

Peuvent être désignés par délibération du comité syndical, dans la limite de quarante-six (46), un ou plusieurs délégués recevant mandat spécial, pour une durée fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est adopté un règlement intérieur par le comité syndical.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 16 – DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit par son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes (sous réserve des compétences déléguées par ses adhérents) :

- Etudes et projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf en cas de concession,
- Traitement et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Remboursement des emprunts,
- Assurances et honoraires divers,
- Etc.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- 1- Les participations annuelles des collectivités membres : la clé de répartition des dépenses entre collectivités adhérentes est votée par le Comité Syndical. Elle permet le calcul des contributions des collectivités adhérentes, votées chaque année par le Comité syndical.
- 2- Le produit des taxes, surtaxes, redevances et contributions correspondant aux compétences instituées et assurées par le Syndicat,
- 3- Les participations financières prévues dans les conventions de Délégations de Service Public,
- 4- Les subventions,
- 5- La participation éventuelle des pétitionnaires (constructeurs-promoteurs, particuliers) aux frais de raccordement sur le réseau,
- 6- Les emprunts,
- 7- Les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat,
- 8- La récupération de la TVA,
- 9- Les frais couvrant l'extension urbaine des communes (ces frais seront appliqués aux communes qui développent leur urbanisation). Ils ont pour objet de couvrir les investissements sur les ouvrages syndicaux qui seront nécessaires immédiatement ou dans le futur. Ces frais seront calculés sur la base d'une règle établie par le comité. Ils seront appliqués aux communes concernées. Ces frais s'appliquent pour les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, ainsi que pour les réseaux secs.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisies par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

ARTICLE 19 – DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

ARTICLE 20 – APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-FP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

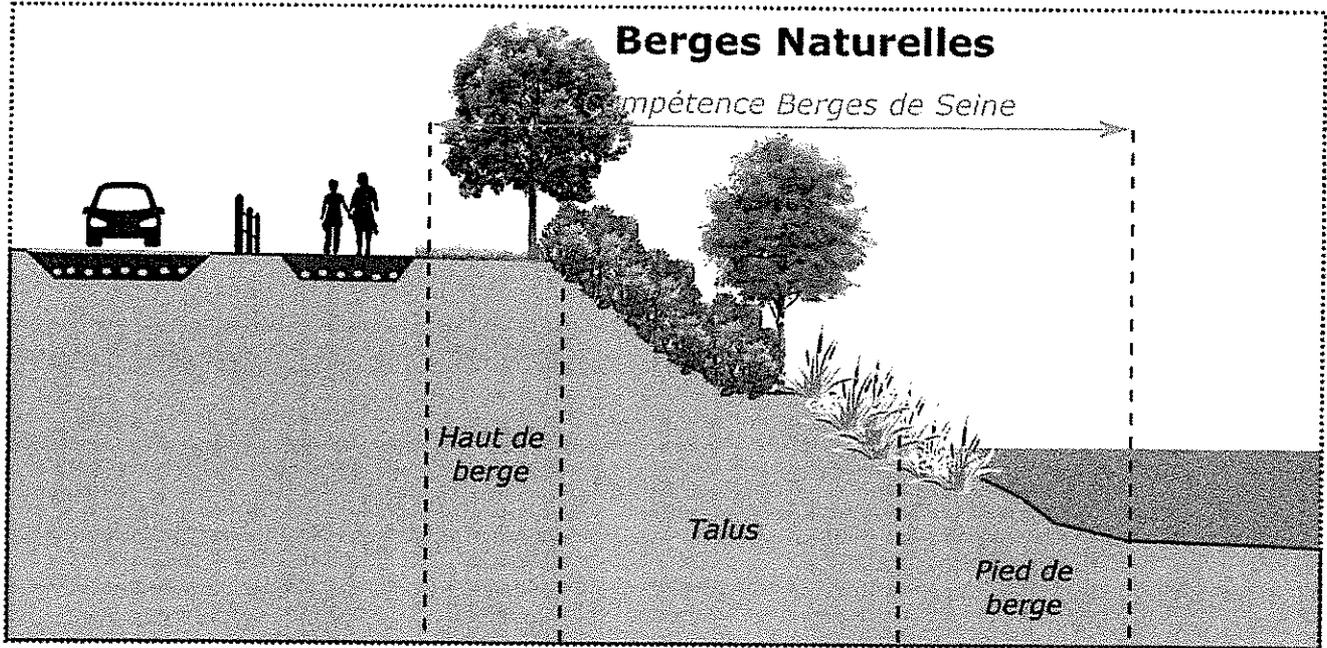
Le Syndicat est composé des collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BREUX JOUY
- CAMVS(pour SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY)
- CC2V (pour BOIGNEVILLE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BUNO BONNEVAUX, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MAISSE, MOIGNY SUR ECOLE, MONDEVILLE, PRUNAY SUR ESSONNE)
- CC du Pays de NEMOURS (pour BOULANCOURT, BUTHIERS, NANTEAU SUR ESSONNE)
- CCEJR (pour AUVERS SAINT GEORGES, BOISSY LE CUTTE, BOISSY SOUS SAINT YON, BOURAY SUR JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, SAINT SULPICE DE FAVIERES, SAINT-YON, VILLENEUVE SUR AUVERS)
- CC PITHIVERAIS GATINAIS (pour LE MALESHERBOIS)
- CCVE (pour AUVERNAUX, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BAULNE, CERNY, CHAMPCUEIL, CHEVANNES, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY LE VICOMTE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, ITTEVILLE, LA FERTE ALAIS, LEUDEVILLE, MENNECY, NAINVILLE LES ROCHES, ORMOY, ORVEAU, SAINT-VRAIN, VAYRES SUR ESSONNE, VERT LE GRAND, VERT LE PETIT)
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (pour ARPAJON, AVRAINVILLE, BREUILLET, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT GERMAIN LES ARPAJON)
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GRAND PARIS SUD (pour CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, SAINT GERMAIN LES CORBEIL, SOISY SUR SEINE, VILLABE, SAINT PIERRE DU PERRAY, SAINTRY SUR SEINE, TIGERY)
- ITTEVILLE
- LE COUDRAY MONTCEAUX
- LE MALESHERBOIS
- MENNECY
- MILLY LA FORET
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- ORMOY
- SAINT VRAIN
- SOISY SUR ECOLE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

COMPÉTENCE BERGES DE SEINE : Coupes schématiques

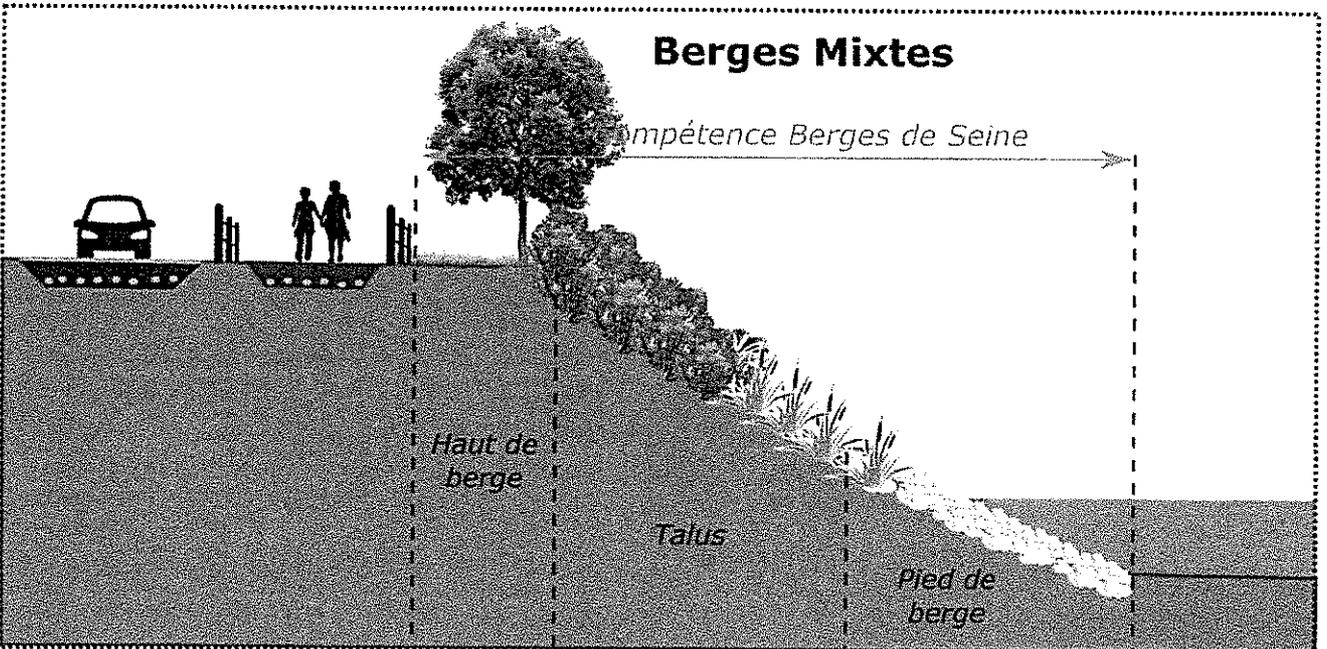
Berges Naturelles

Compétence Berges de Seine



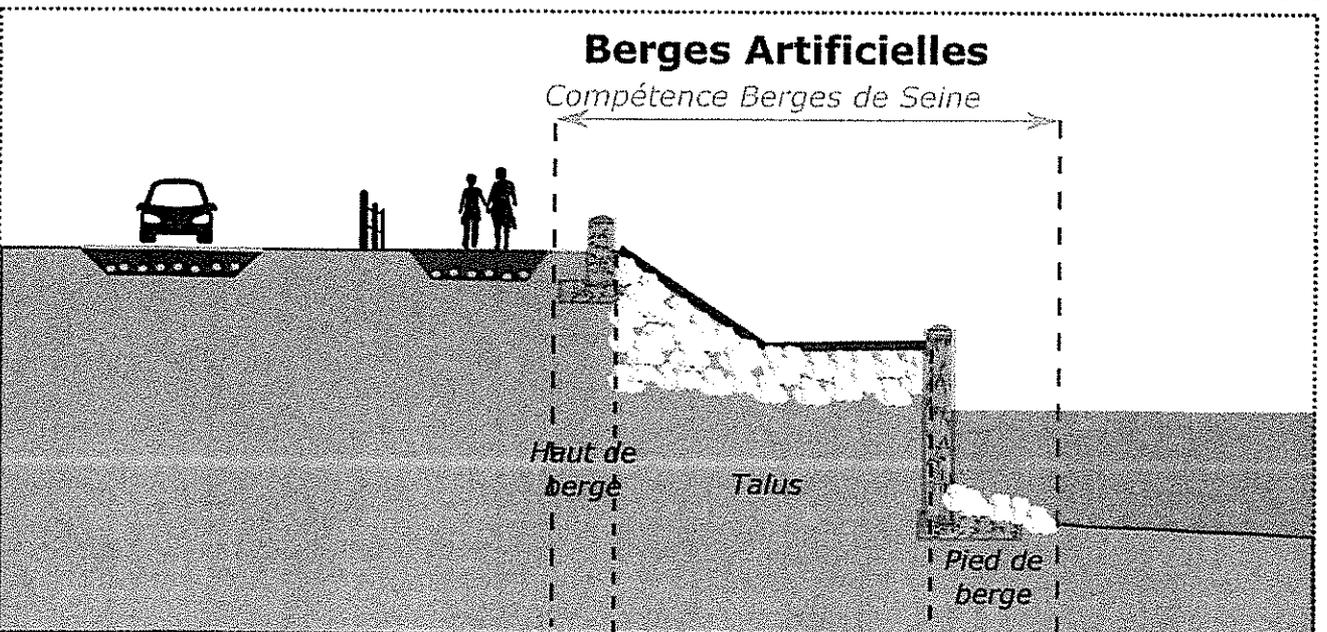
Berges Mixtes

Compétence Berges de Seine



Berges Artificielles

Compétence Berges de Seine



RAPPORT DE PRESENTATION MODIFICATION DES STATUTS DU SIARCE

Le Comité Syndical a délibéré le 23 novembre 2017 unanimement sur le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE). En effet, il convenait notamment d'acter de la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018, compétence exercée par le SIARCE pour certaines communes au titre des cours d'eau non domaniaux et du cours d'eau domaniaux Seine (article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses alinéas 1-2-5-8).

Lors de cette même séance, le Comité syndical du Siarce a délibéré unanimement sur le projet de modification de l'article 6.4 des statuts du SIARCE qui disposait que : « Le syndicat exerce la compétence relative aux réseaux de gaz et de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci » et laissait entendre dans sa rédaction que la compétence réseaux secs n'est qu'un seul bloc. Afin de permettre à la Communauté de Communes des Deux Vallées de transférer selon son souhait, la seule compétence électricité, une réécriture de l'article précité est nécessaire afin de rendre sécable ladite compétence.

Egalement, à l'unanimité, le syndicat a souhaité introduire par délibération du comité syndical du 1^{er} mars 2018, l'ajout d'une mission complémentaire portant sur le déploiement d'Infrastructure de Réseaux pour Véhicule Electrique (IRVE), conformément aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'exploitation des installations et ouvrages d'eaux usées et d'eau potable dont il est propriétaire, ainsi que la force motrice des cours d'eau dont il assure la gestion pour produire de l'énergie renouvelable (biogaz, hydroélectricité) et de récupération, et ainsi bénéficiaire de recettes complémentaires tout en contribuant aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Enfin, par délibération en date du 12 avril, le comité syndical a apporté des précisions sur les compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), modifiant ainsi la délibération précitée du 1^{er} mars 2018.

Or, la circulaire du 3 avril 2018 est venue préciser les modalités et conditions d'exercice de la compétence GEMAPI, notamment les alinéas 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Dès lors, la délibération précitée du 12 avril 2018 portant modification des statuts a été rapportée par le comité syndical du SIARCE en date du 5 juillet 2018 pour revenir à leur version précédente du 1^{er} mars 2018. Les modifications statutaires adoptées par délibération du comité syndical du SIARCE en date du 3 octobre 2018 sont venues les compléter et sont l'objet de la présente saisine de l'assemblée délibérante aux fins d'émettre un avis.

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIARCE et de ses collectivités adhérentes de se conformer aux textes sur les modalités et conditions d'exercice de la compétence GEMAPI, notamment les alinéas 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin :

D'ADOPTER les modifications des statuts, proposés et votés par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 3 octobre 2018, concernant la définition de la GEMAPI, ses missions associées, la compétence berges de Seine et l'introduction des compétences « préservation, valorisation et accueil du public » et « hydraulique agricole ».

D'AUTORISER Monsieur le Président du Siarce à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soient constatées, par arrêté inter préfectoral, les modifications statutaires précitées.

